graves dans la concurrence commerciale, et aussi quand la société est dans une situation normale, c'est-à-dire progressive et prospère.

Dans le commerce et l'industrie, le consommateur agissant directement pour son intérêt, fait la police la plus intelligente possible des fraudes et des ruses du producteur ou du marchand, et il est beaucoup moins facile à tromper que l'autorité, forcée d'agir par des intermédiaires qui n'ont pas d'intérêt direct, et chez lesquels les petits calculs de vanité ou la corruption peuvent facilement l'emporter sur l'intérêt public qu'ils ont à défendre.

Dans une société prospère, les emplois du travail étant en rapport avec ceux qui les sollicitent, tout homme est à peu près sûr de trouver une occupation de façon ou d'autre, et se montre moins âpre envers ses concurrents; le sentiment de la dignité personnelle a plus de force, et c'est par des moyens honnêtes et des qualités réelles que les produits et les services obtiennent la préférence. C'est le contraire dans une société maladive, tourmentée, où une concurrence excessive peut donner lieu à des actes immoraux qui ne tombent pas toujours sous le coup de la loi.

174. Frappés de ces inconvénients qu'on a souvent exagérés, des publicistes ont conçu le projet de supprimer la concurrence [1]. Mais, comme ils allaient à la poursuite d'un problème aussi insoluble que celui du mouvement perpétuel, ils ont abouti à des conceptions vaines, insensées ou montrueuses, après avoir beaucoup contribué à fausser l'opinion publique, en exagérant les inconvénients de la concurrence et en généralisant outre mesure des faits particuliers et des maux restreints.

Les propositions faites pour arriver à la suppression de la concurrence sont fort nombreuses et fort complexes; mais elles aboutissent généralement: — au retour au système des anciennes Corporations, plus ou moins modifié, ou à la constitution de Privilèges; — à diverses combinaisons d'associations artificielles décorées des noms de *refonte sociale, socialisme, organisation du travail* [2], aboutissant à l'accaparement universel des industries

[1] Les Réglementaires, les Socialistes. — M. Jobard nous a adressé *vingt questions* (objections) sur la libre concurrence, auxquelles nous avons répondu. Voy. *Notes et Petits Traités.*

[2] Mises en avant par les diverses écoles dites socialistes, et toutes communistes au fond, dont les plus connues, les plus accentuées, sont celles de Fourier, de Saint-Simon, d'Owen, de Cabet, etc. Voy. une Note finale.

par l'État, ou à un vaste communisme par la contrainte, — ou au moins à une Intervention minutieuse et tyrannique de l'autorité publique dans le domaine du travail. — Il va être question de ces systèmes dans le chapitre suivant et dans celui qui vient après, et qui est consacré à l'Association.

La conclusion de ce chapitre est, en attendant d'autres explications, que *la Liberté du travail est la meilleure* et la plus féconde *des organisations;* qu'elle a, pour ses inconvénients, son remède en elle-même, et que l'intervention de l'autorité ne doit pas avoir d'autre but que de rétablir ou de garantir cette liberté.

CHAP. VIII. — DES OBSTACLES OU ENTRAVES A LA LIBERTÉ DU TRAVAIL

SYSTÈME D'INTERVENTION RÉGLEMENTAIRE. — SYSTÈME ORGANISATEUR

I. Énumération des Obstacles naturels et artificiels. — II. Monopoles naturels résultant des obstacles naturels. — III. Monopoles artificiels résultant des obstacles artificiels. — IV. Des corporations; — les anciennes Corporations; — les nouvelles; — l'Apprentissage forcé; — la Délimitation des professions; — V. De l'Intervention de l'autorité dans le domaine du Travail et de la Réglementation; — Buts qu'elle se propose; — Moyens qu'elle emploie; — Intervention dans un but financier; — Dans le but de constituer des privilèges; — Quand l'initiative individuelle fait défaut; — Services et Travaux publics; — Pour donner l'Initiative du Progrès, l'Impulsion, la Direction, etc.; — Pour assurer les approvisionnements et prévenir les disettes, etc.; — Dans la Consommation et dans l'Intérêt spécial du Consommateur. — — Réglementation en vue de l'Intérêt général et de la Salubrité. — Inconvénients d'une Intervention minutieuse. — Historique. — VI. Réglementation et Socialisme. — Organisation naturelle et organisation artificielle de la société. — Prétendue organisation du Travail et l'Industrie. — VII. Conclusion: le Travail doit être libre, et l'Intervention de l'autorité dans le domaine du travail exceptionnelle.

§ 1. Énumération des Obstacles naturels et artificiels à la liberté du Travail.

175. La liberté du travail rencontre, dans la nature des choses et dans l'organisation des sociétés, des **Obstacles** divers et nombreux dont on peut former deux grandes classes : les *obstacles naturels,* résultant de la nature des choses; — les *obstacles artificiels,* résultant des lois et règlements, des mœurs, des coutumes, des préjugés; ces derniers pouvant disparaître plus faci-

lement que les autres, dont quelques-uns sont de nature à ne pouvoir être supprimés.

176. Les **obstacles** que l'on peut considérer comme **naturels** sont :

1° La *Limitation* des Facultés productives des Terres, des Capitaux, possédés en quantités inégales par les hommes, — dont la possession constitue des *Propriétés légitimes*, ou des *Monopoles naturels*, des *avantages naturels*, formules synonymes (83, 192).

2° La *Distance*, susceptible de diminuer sans disparaître par le perfectionnement des voies de communication.

On peut encore considérer comme obstacles naturels [1], ou, mieux, comme *obstacles généraux* :

3° L'*Ignorance*, cachant à des classes entières de la population ses véritables intérêts; les éloignant du concours qui leur est ouvert; faussant leur esprit d'appréciation, etc., — obstacle qui est également susceptible de diminution;

4° Les différences de *Nationalité* (de race, de religion, de mœurs, de langue, de législation), qui vont en disparaissant sous les efforts incessants de la civilisation, et notamment par le fait de la libre concurrence;

5° L'*Impôt*, plus ou moins bien assis dans chaque pays, mais que chaque pays est obligé de payer pour avoir la sécurité nécessaire. (Voy. au ch. XI.)

177. Les **obstacles artificiels** sont très nombreux et de forme très variable; ils se mêlent et se confondent dans la pratique.

Ils résultent de l'*Intervention* (plus ou moins rationnelle) de l'autorité dans l'activité sociale, aboutissant à un ensemble de dispositions prohibitives ou restrictives, contraires aux principes de Liberté et de propriété, entravant l'industrie, le travail, la production, et nuisibles soit par leur nature, soit par leur multiplicité. C'est cette intervention qu'on appelle la *Réglementation*, — et qui constitue le *système réglementaire*, l'*organisation du travail* artificielle.

178. Des Obstacles naturels résultent des *Monopoles naturels* ou légitimes, abstraction faite des abus possibles; — des Obstacles artificiels résultent, à des degrés divers, des monopoles et des privilèges plus ou moins irrationnels, plus ou moins illégitimes, selon l'analyse qui va en être faite. Les formules *obstacles naturels* et *monopoles naturels*, — *obstacles artificiels* et *monopoles artificiels*, sont des expressions corrélatives et synonymes (192).

[1] Avec M. Courcelle-Seneuil, *Traité d'Écon. polit.*, I, 446.

Nous avons déjà défini le monopole. Tout producteur, tout vendeur, dans le cas où la concurrence est restreinte par des causes naturelles ou artificielles, jouit d'un monopole [1], c'est-à-dire de la faculté de vendre avec un avantage supérieur.

179. Pour les Obstacles naturels en général, le progrès consiste à faire disparaître les *abus* qui se sont attachés et s'attachent tous les jours, sous diverses formes, à la limitation des facultés et des moyens de travail, — c'est-à-dire à épurer la propriété et à accroître à la fois le nombre et la puissance des facultés et des instruments de travail ; — le progrès consiste à diminuer la distance par le perfectionnement des voies de communication, et l'ignorance, ainsi que les différences de nationalité, par la diffusion des lumières et la suppression des barrières commerciales; enfin, le progrès consiste à modérer l'impôt et à l'asseoir de la manière la plus équitable.

En étudiant un peu en détail les Obstacles artificiels, c'est-à-dire les entraves apportées à la libre concurrence au moyen des expédients imaginés soit par les administrateurs publics, soit par les inventeurs de systèmes sociaux, on peut se convaincre des inconvénients de la Réglementation et de la nécessité de la réduire à un *minimum* rationnel.

Nous n'aurons qu'à rappeler les *Obstacles* ou *Monopoles naturels* en renvoyant au chap. VI sur la Propriété et au chap. XI sur l'Association, dans lesquels il en sera question; au contraire, nous serons obligé de nous étendre sur les *Monopoles artificiels*, l'*Intervention de l'autorité*, la RÉGLEMENTATION en général et la soi-disant *Organisation*.

Le sujet, fort complexe, comme on peut le voir, sera repris sous d'autres aspects lorsque nous aurons à parler du PRIX en général, et des *prix maximum* en particulier (voy. le chap. XVI) ; — lorsque nous traiterons spécialement de la *liberté des échanges* (une des branches de la liberté du travail) et des entraves qui y ont été apportées par suite des systèmes commerciaux connus sous les noms de *système mercantile* ou de *Balance du commerce*, — de *système protecteur* ou *prohibitif*. (Voy. les chap. XXV, XXVI)

Il en sera aussi traité sous un aspect particulier, en parlant de l'Esclavage et du Servage, qui sont la violation absolue non-seulement de la liberté du travail, mais de toute la personnalité humaine. Voy. le chap. XIV, § 4, note, ce qui en est dit, à l'occasion de la culture du sol.

Voy. au sujet de la propriété le chap. VI ; et au sujet de l'impôt, notre *Traité de Finances*, 2e édition.

[1] Μόνος, seul; πωλέω, je vends. Voy. ce qui a été dit sur le monopole (83, 192).

§ 2. Monopoles naturels résultant des obstacles naturels à la libre concurrence.

180. De la propriété de la Personne, du Travail et de la Terre résultent les MONOPOLES NATURELS et légitimes.

On peut encore les classer, selon leur nature, en :

Monopoles personnels, provenant de l'appropriation des facultés individuelles;

Monopoles fonciers, résultant de l'appropriation des mines et des fonds de terre plus ou moins féconds;

Monopoles ou *Brevets d'invention*, résultant de l'appropriation de procédés de fabrication ou d'exploitation tenus secrets ou garantis à l'inventeur;

Monopoles de situation, résultant de la situation exceptionnelle d'un fonds productif, par rapport aux facilités de communication, de débouchés, de consommation, etc.;

Monopoles de concentration, résultant d'entreprises associées, coalisées ou fusionnées.

181. Ces divers monopoles sont *naturels,* quand ils sont le résultat de causes ou circonstances naturelles et d'efforts libres; ils sont *artificiels,* lorsqu'ils sont le résultat de prescriptions législatives ou administratives.

Les monopoles personnels provenant de talents individuels, de facultés exceptionnelles, d'efforts persévérants, sont naturels, légitimes et inattaquables.

Il en est de même des monopoles provenant de secrets ou de brevets légalement obtenus.

Ces monopoles fonciers sont également naturels, légitimes, justement garantis par les institutions sociales au point de vue de la justice et de l'utilité sociale, ainsi que cela a été démontré dans le chapitre VI sur la propriété; mais à la condition que l'action de ces monopoles ne sera pas accrue par des dispositions légales, des règlements et des tarifs douaniers qui leur donnent le caractère de monopoles artificiels et abusifs.

Il en est de même des monopoles de situation et de concentration, qui sont naturels et légitimes lorsqu'ils ne sont point le fait d'une disposition légale, mais simplement la conséquence de la liberté d'association. Nous en reparlerons dans le chapitre suivant, relatif à l'Association.

182. L'intensité de ces monopoles est diminuée par le progrès et la liberté, c'est-à-dire par la découverte ou par une meilleure application des procédés industriels ou agricoles, par le libre exercice des facultés, par le perfectionnement et l'accroissement des voies de communication. Quoi qu'il en soit, ils constituent des propriétés légitimes et inviolables pour le législateur.

§ 3. Monopoles artificiels résultant des obstacles artificiels à la libre concurrence.

183. Les MONOPOLES ARTIFICIELS, résultant de l'intervention de l'autorité publique dans l'activité sociale en général et, en particulier dans le domaine de l'industrie et du travail, c'est-à-dire de la réglementation ou, en d'autres termes, d'une organisation artificielle de l'industrie, sont compris dans les catégories suivantes :

Une première catégorie est formée des *Corporations* professionnelles, fermées, limitées, spécialement réglementées, entravant l'apprentissage et supprimant la liberté de profession, — comme les « Corporations des arts et métiers », qui ont constitué, dans le passé, le régime industriel, qui existent encore plus ou moins en quelques pays et dont il va être question dans le paragraphe suivant.

Une deuxième catégorie de monopoles résulte de la constitution de certaines professions en *Charges* ou *Offices,* de manière que la faculté de les exercer doit être obtenue de l'autorité, qui ne la concède qu'à un nombre restreint d'individus, ou à de certaines conditions financières ou de capacité [1].

184. Une troisième catégorie consiste dans les professions que se réserve le gouvernement dans un but fiscal, pour percevoir l'impôt sous forme de prix élevés ou prix de monopole : ce sont les *monopoles financiers* proprement dits [2].

185. Une quatrième catégorie consiste dans les *Agences* ou *exploitations, aux frais de l'État* et par des employés de l'État, d'entreprises ou établissements modèles de diverses natures, dans le but (souvent manqué) de donner au public plus de garanties de sécurité, de moralité, d'économie, de perfection dans les ser-

[1] Énumérées plus loin (197).

[2] En France, le monopole de la fabrication et de la vente des tabacs et des poudres, — des transports des dépêches, — des cartes à jouer.

vices ou les objets produits (voies de communication, transport de dépêches, enseignement, cultes, bienfaisance, monnaies, armes, objets d'art, animaux de choix).

186. Une cinquième catégorie de ces monopoles résulte : de *concessions* privilégiées, ou de *subventions*, ou de *faveurs* quelconques : telles sont les concessions des mines ou des terres du domaine, — de l'*autorisation* exclusive de certaines exploitations (sociétés anonymes, par exemple), — des privilèges ou subventions à des entreprises de transport (canaux, chemins de fer, lignes de bateaux, etc.), des exemptions de charges et d'impôts, etc.

187. Une sixième catégorie est celle qui résulte des restrictions apportées à la concurrence étrangère pour réserver le marché national à certaines catégories de produits nationaux par le moyen de la *protection douanière*.

188. Une septième catégorie peut être formée avec la réglementation spéciale des *prix maximum* ou *tarifs* au-dessus ou au-dessous des prix de concurrence.

189. Dans une huitième catégorie, enfin, on peut comprendre toutes les autres *réglementations*, prohibitions ou prescriptions relatives à la production comme aussi à la circulation, à la vente et à la consommation d'où résultent des entraves à la libre concurrence, des monopoles, l'intervention de l'administration, etc., et parmi lesquelles on peut former diverses catégories à part.

190. Les monopoles résultant de tous ces obstacles artificiels à la libre concurrence sont sans cesse modifiables et tendent à être supprimés par le progrès de la liberté du travail.

Les corporations ne sont défendables à aucun point de vue.

Les monopoles fiscaux sont défavorables à la production; mais ils sont défendables, s'il est prouvé que cette manière de percevoir l'impôt n'est pas plus onéreuse que toute autre. — Les autres monopoles gouvernementaux ne sont motivés que dans un petit nombre de cas. Il en est de même de toute la réglementation.

Nous donnons des preuves de cette assertion dans ce chapitre et dans diverses autres parties de ce Traité.

191. Tous les monopoles artificiels en faveur des individus sont contraires à la justice, nuisibles à la production et ont une tendance à prendre un caractère de privilège abusif et inique.

191*. La nature et les inconvénients de ces obstacles, ainsi que les causes et les motifs qui les ont produits, seront examinés comme suit : — il est traité, dans le paragraphe suivant (§ 4), des deux premières catégories (Corporations, Offices), tant au point de vue du passé que des faits contemporains; — il sera parlé dans le § 5 de toutes les autres catégories, à l'exception de la 6e et de la 7e, c'est-à-dire des Douanes et du Prix maximum, qui seront plus naturellement examinés plus loin, au chapitre XVI, après la Valeur et le Prix, et au chapitre XXVI, lorsqu'il sera question des Systèmes relatifs aux échanges internationaux.

La corporation étant le monopole et la réglementation au maximum d'intensité, c'est par l'examen de ce système que nous allons commencer.

§ 4. Des Corporations : les anciennes Corporations; les nouvelles; — l'Apprentissage forcé; — la Délimitation des professions.

192. Ce système ayant été pratiqué en grand dans les siècles passés, il y a lieu d'invoquer d'abord l'expérience de l'histoire.

Pour exposer ce qu'était le système des *corporations*, assez généralement supprimées en France et dans plusieurs pays par l'effet de la Révolution de 89, mais dont il reste encore de nombreux vestiges dans toute l'Europe[1], il nous suffira de citer ou d'analyser quelques passages de l'exposé des motifs du mémorable édit de 1776, rédigé par Turgot, et portant suppression de cette organisation[2].

Dans presque toutes les villes, l'exercice des différents arts et métiers était concentré entre les mains d'un petit nombre de maîtres réunis en *communautés*, *corporations*, *jurandes* ou *maîtrises*, ayant seuls le droit de fabriquer les objets dont la corpo-

[1] Voy. dans *Notes et Petits Traités*, in-18, 2e édit.

[2] Édit de février, enregistré au parlement le 12 mars 1776. Turgot ayant cessé d'être ministre peu de temps après, un autre édit du mois d'août de la même année, enregistré au parlement le 28, rapporta le premier et ne fit qu'une réforme incomplète, en remédiant toutefois à divers abus, en abaissant les droits, en donnant plus de latitude à l'industrie par la réunion de plusieurs branches, par l'élargissement du cercle des attributions et par l'affranchissement de quelques autres. Après la prise de la Bastille, les Jurandes et les Maîtrises furent abolies par la Constituante, dans la célèbre séance de nuit du 4 août 1789; puis, la loi du 7 mars 1791 supprima entièrement les privilèges des professions. Mais, sous le Consulat et depuis, l'exercice de plusieurs professions a été de nouveau réglementé par des lois, des ordonnances ou des règlements de police, et on a fait, à divers égards, un retour vers l'ancien régime.

ration avait le privilège exclusif. Un ouvrier, pour acquérir le droit de *maîtrise*, devait soumettre sa capacité à des *jurés* qui étaient intéressés à l'écarter comme rival; il lui fallait satisfaire à des droits multipliés par lesquels les fonds dont il avait besoin pour son commerce se trouvaient consumés en pure perte. Ceux qui ne pouvaient suffire à ces dépenses étaient réduits à n'avoir qu'une existence précaire sous l'empire des maîtres ou à porter leur industrie au dehors. Tel était notamment le sort des inventeurs, systématiquement repoussés par l'esprit de monopole et de routine, ou spoliés par les communautés revendiquant le droit exclusif d'exploiter leurs procédés [1].

Toutes les classes de citoyens ne pouvaient faire exécuter l'ouvrage le plus simple sans recourir à plusieurs ouvriers de communautés différentes et sans avoir à supporter les lenteurs, les exactions et les prétentions de ces communautés. — L'esprit général des statuts était de restreindre le nombre des maîtres, de rendre l'acquisition de la maîtrise à peu près impossible par les formalités, les frais de réception et les difficultés du *chef-d'œuvre*, la cherté de l'apprentissage et la servitude prolongée du compagnonnage, toutes institutions ayant pour but de faire jouir les maîtres gratuitement, pendant plusieurs années, du travail des aspirants [2]. — Il avait aussi pour but d'écarter les ouvrages des *forains* (étrangers à la cité), sous prétexte de bannir du commerce des produits mal fabriqués.

[1] C'est ce qui arriva notamment pour l'invention de la tôle vernie, trouvée en 1761, et qui ne revint en France qu'en 1793.

L'histoire a recueilli les tribulations de quelques inventeurs. Ami Argant, pour nous donner la lampe à double courant d'air, eut à lutter avec les lampistes, les potiers, les chaudronniers, les serruriers de fer, les serruriers de laiton, dont il utilisait les outils avec ses procédés. Réveillon, l'inventeur des papiers peints, ne serait pas arrivé à son but s'il n'avait eu assez d'influence pour faire déclarer son établissement *manufacture royale ;* il put ainsi résister, avec un caractère officiel, aux industries anciennes, qui l'accusaient de vol et d'usurpation de privilèges. A la veille de 89, sa fabrique (établie rue Montreuil-Saint-Antoine), dans laquelle le travail avait été *émancipé* par ordonnance royale, fut saccagée dans une émeute, tant l'innovation avait déplu à ceux-là mêmes à qui elle devait le plus servir.

« De nos jours, les lampes Carcel ont trouvé à Saint-Pétersbourg les difficultés qu'avaient rencontrées, à Paris, les lampes Ami Argant, et n'ont échappé aux tracasseries des corporations que lorsqu'on les a déclarées produits de fabrique, les fabriques étant, en Russie, exemptes de maîtrise. » (Golowine, *Esprit de l'écon. polit.*, in-8, p. 205, 1843, Didot.)

[2] Le chef-d'œuvre devait être fait selon des règles convenues. Nul ne pouvait s'écarter des procédés connus, sous peine d'amende. Il fallait des années pour passer maître rôtisseur.

Certaines corporations limitaient le nombre des compagnons et des apprentis, excluaient tous autres que les fils de maîtres ou ceux qui épousaient des veuves de maîtres; d'autres excluaient tous les *étrangers*, c'est-à-dire ceux qui n'étaient pas nés dans la ville. L'esprit du monopole avait été poussé jusqu'à exclure les *femmes* des métiers les plus convenables à leur sexe, tels que la broderie, qu'elles ne pouvaient exercer que pour leur propre compte.

Ainsi, il fallait du temps et de l'argent pour obtenir la permission de travailler [1]; il en fallait encore pour défendre son privilège contre les autres corporations. De là des procès et des frais de justice ruineux [2]. Nous ne citerons que pour mémoire les discordes intestines des corporations et leurs querelles de préséance.

Cet énoncé suffit pour montrer combien était devenue odieuse et tyrannique cette organisation des jurandes et des maîtrises, à d'autres égards bizarre et ridicule [3].

193. Les communautés ayant été conduites, pour écarter les forains, à demander à l'autorité des *règlements* prescrivant la qualité des matières, leur emploi et leur fabrication, les chefs des communautés, chargés de veiller à l'exécution de ces règlements, assujettirent à leur caprice les maîtres eux-mêmes; d'autre part, l'autorité publique s'habitua peu à peu à prélever des *droits* pour la constatation, la confirmation et l'extension des privilèges, à en faire un moyen de finance, et à créer des *inspections* gênantes et des *offices* onéreux de maîtres et gardes jurés, allant visiter les marchands et artisans moyennant salaire. « C'est sans doute l'appât de ce moyen de finance, dit Turgot, qui a prolongé l'illusion sur le préjudice immense que l'existence des communautés cause à l'industrie, et sur l'atteinte qu'elle porte au droit naturel. Cette illusion a été portée chez quelques personnes jusqu'au point d'avancer que le *droit de travailler* était un *droit royal*, que le prince pouvait vendre et que les sujets devaient acheter ».

Et Turgot ajoute par la bouche de Louis XVI, dans ce mani-

[1] Le seul droit de réception pour la maîtrise était à Paris, avant 1776, de 2,400 fr. pour les orfèvres, batteurs d'or, tireurs d'or; de 1,750 fr. pour les fabricants d'étoffes, de gaze, les tissutiers, les rubaniers; — de 1,700 fr. pour les drapiers, merciers, épiciers, droguistes; — de 800 fr. pour les marchands de vin, etc.

[2] Les communautés de Paris dépensaient ainsi un million par an.

[3] Voy. les détails historiques dans *Notes et Petits Traités*, in-18, 2e édit.

feste à jamais mémorable : « Nous nous hâtons de rejeter une pareille maxime... Dieu, continue-t-il, en donnant à l'homme des besoins, en lui rendant nécessaire la ressource du travail, a fait du droit de travailler[1] la propriété de tout homme ; et cette propriété est la première, la plus sacrée et la plus imprescriptible de toutes.

« Nous regardons comme un des premiers devoirs de notre justice et comme un des actes les plus dignes de notre bienfaisance d'affranchir nos sujets de toutes les atteintes portées à ce droit inaliénable de l'humanité. Nous voulons, en conséquence, abroger ces institutions arbitraires qui ne permettent pas à l'indigent de vivre de son travail, qui repoussent un sexe à qui sa faiblesse a donné plus de besoins et moins de ressources, et semblent, en le condamnant à une misère inévitable, seconder la séduction et la débauche ; — qui éloignent l'émulation et l'industrie, et rendent inutiles les talents de ceux que les circonstances excluent de l'entrée d'une communauté ; — qui privent l'État et les arts de toutes les lumières que les étrangers y apporteraient ; — qui retardent le progrès des arts par les difficultés multipliées que rencontrent les inventeurs auxquelles les différentes communautés disputent le droit d'exécuter les découvertes qu'elles n'ont point faites ; — qui, par les frais immenses que les artisans sont obligés de payer pour acquérir la faculté de travailler, par les exactions de toute espèce qu'ils essuient, par les saisies multipliées pour de prétendues contraventions, par les dépenses et les dissipations de tous genres, par les procès interminables qu'occasionnent entre toutes ces communautés leurs prétentions respectives sur l'étendue de leurs privilèges exclusifs, surchargent l'industrie d'un impôt énorme, onéreux aux sujets, sans aucun fruit pour l'État ; — qui, enfin, par la facilité qu'elles donnent aux membres des communautés de se liguer entre eux, de forcer les membres les plus pauvres à subir la loi des riches, deviennent un instrument de monopole, et favorisent des manœuvres dont l'effet est de hausser, au-dessus de leur proportion naturelle, les denrées les plus nécessaires à la subsistance du peuple ».

194. On abandonne les anciennes corporations à la critique ; mais on pense qu'il y aurait lieu de les organiser à nouveau

[1] Turgot proclamait le droit de travailler : le *droit du travail*, et non ce qu'on a entendu de nos jours par le droit *au* travail. Voy. une Note finale.

d'une manière rationnelle. — Les défenseurs de ce système prétendent qu'il faut discipliner le travailleur par un *apprentissage* forcé, pour développer toutes ses facultés ; le surveiller à l'aide d'une bonne *organisation*, pour avoir des produits plus beaux et des services meilleurs, pour limiter la concurrence et pour maintenir le taux des salaires ; enfin, ils ont prétendu que l'autorité de l'histoire était pour eux.

On a vu par ce qui précède que ce dernier argument est sans force, et combien était déplorable cette organisation qu'on invoque comme modèle et comme autorité. Au surplus, il y a, à cet égard, cette considération à faire valoir que *les corporations ne se sont point organisées ni maintenues en vue d'une production plus féconde, d'une circulation plus active ou d'une distribution plus équitable*. Or, c'est de ce point de vue qu'il faut aujourd'hui discuter la question.

Au fur et à mesure que les travailleurs des communes s'émancipèrent, ils se groupèrent sous l'invocation d'un saint pour se défendre contre le pillage ; car il faut, suivant les belles expressions de Rossi, se représenter les classes des hommes libres paraissant au milieu des lances féodales, comme des herbes et des fleurs bien tendres poussant parmi des ronces et des épines. Leur *corporation* avait un but politique de sécurité pour l'industrie naissante[1], et non un but industriel ; l'apprentissage n'était qu'une initiation. Aujourd'hui, les travailleurs sont protégés par l'autorité, et il serait au moins absurde de vouloir leur faire perdre un temps précieux et des frais d'administration inutiles.

Il faut, d'ailleurs, remarquer que ce système généralisé a de bonne heure excité des réclamations des populations ; aux États généraux de 1614, le tiers état en demandait la suppression[2].

195. Une autre remarque importante à faire au sujet des corporations, c'est que ce système n'a pu s'appliquer à l'Agriculture ni à une grande partie des professions commerciales, et qu'il

[1] Comme les corporations d'affranchis chez les anciens.

Le livre d'Estienne Boyleau, qui, de concert avec saint Louis, fit le recueil des règlements des corporations, ne contient guère que cent cinquante professions. Cette organisation fut une œuvre de simple police. Ce précieux recueil, dont la rédaction, due à Estienne Boyleau, prévôt de Paris, remonte à 1260, et qui n'était connu que par des copies, a été publié pour la première fois en 1837, dans la collection des *Documents inédits sur l'histoire de France*.

[2] En 1631, le conseil de Nîmes repoussa la maîtrise, « qui est en effet un monopole » et réclama la continuation de « la liberté qui maintient le commerce ». De Ribbe, *les Corporations ouvrières en Provence*, p. 50.

eût été inapplicable à la plupart des entreprises de l'Industrie moderne.

196. Nous ne nous sommes occupé que du Travailleur ; quant au *consommateur*, il était rançonné impitoyablement. Nous voulons bien admettre (par hypothèse seulement) que les syndics faisaient une police suffisante sur le poids et la qualité des produits ; mais pour les prix, on comprend bien que, fabricants eux-mêmes, ils se gardaient bien de travailler à les faire baisser.

« Nous ne serons point arrêtés (dit Turgot dans le même exposé), dans cet acte de justice, par la crainte qu'une foule d'artisans n'usent de la liberté rendue à tous, pour exercer des métiers qu'ils ignorent, et que le public ne soit inondé d'ouvrages mal fabriqués ; la liberté n'a point produit ces fâcheux effets dans les lieux où elle est établie depuis longtemps. Les ouvriers des fauxbourgs et des autres lieux non privilégiés ne travaillent pas moins bien que ceux de l'intérieur de Paris. Tout le monde sait, d'ailleurs, combien la police des jurandes, quant à ce qui concerne la perfection des ouvrages, est illusoire et que, tous les membres des communautés étant portés par l'esprit de corps à se soutenir les uns les autres, un particulier qui se plaint se voit presque toujours condamné, et se lasse de poursuivre, de tribunaux en tribunaux, une justice plus dispendieuse que l'objet de sa plainte ».

197. Plusieurs voix s'élevèrent en France, sous le Consulat, au commencement du siècle, pour demander de nouveau une organisation analogue, et c'est à cette réaction que sont dus quelques-uns de ces décrets prétendus *organiques*, qui ont reconstitué des entraves au travail et à l'industrie, des *Offices* ou des *Corporations*[1] en opposition avec les principes économiques et libéraux

[1] En France, ce n'est qu'en mars 1858 qu'on a supprimé la *corporation* des bouchers ; ce n'est qu'en 1863 qu'on a supprimé la *corporation* des boulangers, et encore ces deux professions ne sont-elles pas sous le régime de la liberté complète, à cause de la réglementation des marchés et de la faculté de taxer le pain laissée aux maires ? Les Théâtres sont devenus libres en 1863, en ce qui concerne l'autorisation et les genres, mais ils sont restés soumis à une réglementation minutieuse et à la censure préalable. Le courtage de commerce est devenu libre par la loi de 1866.

Il y a encore : des *offices ministériels*, ou corporations fermées, ou charges, dans lesquelles le gouvernement nomme ou plutôt agrée les successeurs : Agents de change, — Courtiers maritimes, — Avoués, — Agréés, — Notaires, — Commissaires-Priseurs, — Huissiers, — Greffiers ;

Des entreprises autorisées par brevet, dans un intérêt de police : Librairies, — Bureaux de placement, — Voitures publiques ;

Des professions auxquelles le gouvernement demande des garanties de capacité sans limiter le nombre : Médecins et officiers de santé (ceux-ci ne peuvent exercer en dehors du département), — Vétérinaires, — Pharmaciens et herboristes, — Avocats, — Instituteurs, — Professeurs ;

Des entreprises auxquelles on demande des garanties pécuniaires et que l'on autorise à se constituer exclusivement en grandes sociétés anonymes. Ce genre de monopole avait été atténué par la loi de 1863 autorisant, dans de certaines limites, des « Sociétés à responsabilité limitée ». La loi de juillet 1867 ne soumet plus à l'autorisation préalable que les tontines et les assurances sur la vie.

[1] A partir de la fin de la Restauration.

de la Révolution de 89, et créant aujourd'hui des difficultés assez grandes.

Dans ces derniers temps[1], au milieu des plans les plus bizarres d'organisation industrielle, quelques publicistes ont ressuscité l'idée des corporations sur de nouvelles bases. — Ils ont oublié que l'erreur est dans l'organisation administrative elle-même. C'est spontanément, naturellement, librement, que l'industrie doit se développer, progresser, se transformer, *s'organiser*. Quelque paternelle que soit la réglementation d'une loi, elle ne tarde pas à être tyrannique et incompatible avec les diverses branches de travail, dont les unes poussent à nouveau, dont les autres meurent par l'action de la nature même des choses (*vis interna rerum*). Quoi qu'on fasse, il faut toujours aboutir, dans le système de la réglementation corporative, à des conditions d'apprentissage et de maîtrise ; il faut diviser et limiter la compétence des corporations ; il faut établir des règlements prohibitifs pour maintenir tout cela. Si donc on recommençait l'expérience des siècles précédents, on verrait surgir les mêmes entraves, les mêmes abus, les mêmes impossibilités.

198. La difficulté, dans tout système de corporation ou d'organisation analogue, se trouve dans la Division officielle des métiers et dans l'Apprentisssage forcé. Or, on peut poser en fait : Que la *Division officielle des professions est impossible*, — et que l'*Apprentissage forcé est tyrannique*.

La démonstration de la première proposition est facile. — Aujourd'hui le génie de l'invention se sert de la vapeur, demain de l'électricité ; ici de la lumière, là-bas du calorique ; tantôt il découvre des vérités nouvelles, tantôt il montre une meilleure

application des vérités anciennes. Il y a une décomposition et une recomposition constantes des combinaisons de l'esprit et des réactions de la nature. Dans cet état de choses, est-il permis de songer à classer les travaux humains, à mettre des barrières sur telle ou telle voie, à formuler des prohibitions contre le génie ? L'esprit de découverte se jouerait de tous les arrangements et de toutes les classifications officielles.

199. Passons à la seconde proposition. — L'Apprentissage est, dit-on, la garantie du savoir de l'ouvrier, de la bonne foi du producteur, et il préserve de la concurrence excessive.

Au point de vue de l'instruction, la liberté est un excitant infiniment plus actif ; l'expérience le démontre tous les jours. — La bonne foi était, avec les corporations, moindre qu'aujourd'hui, à n'en juger que par le nombre interminable des peines prononcées contre les fraudes. — Quant à la diminution de la concurrence, c'est un singulier moyen, il faut l'avouer, que la proscription des travailleurs. Une pareille tyrannie est possible quand il y a des professions qui manquent de bras ; avec une plénitude universelle, comment la justifier ? Mais alors même qu'il y aurait des professions manquant d'hommes, en vertu de quel droit parqueriez-vous les travailleurs ?

200. Il faut chercher ailleurs le moyen de prévenir une concurrence excessive[1]. — On a dit que la difficulté d'aborder un métier, un gagne-pain, contribuait à maintenir la population dans de certaines bornes. En admettant le fait, plus l'efficacité et la légitimité du moyen, il faudrait que toutes les professions fussent parfaitement classées, ce qui a été démontré impossible, et que le nombre des travailleurs fût limité dans chaque profession. Que ferait-on de l'excédant ? Ne faut-il pas, au moins, laisser à ceux qui sont de trop la satisfaction de frapper aux portes, et l'espoir d'en trouver une qui pourra s'ouvrir[2] ?

§ 5. De l'Intervention de l'autorité dans le domaine du Travail et de la Réglementation. — Buts qu'elle se propose, moyens qu'elle emploie.

201. L'Autorité publique, représentée par les diverses branches de l'administration, intervient en fait plus ou moins, selon les pays

[1] Voy. notre écrit des *Questions de population*, in-18, 2e édit.
[2] Voy. dans *Notes et Petits Traités* des notes complémentaires et historiques sur le sujet traité dans le § 4.

et les professions, dans le domaine du travail, et met directement ou indirectement des entraves à la Liberté du travail, dans une série de *buts* : — tantôt dans un but fiscal ; — tantôt pour protéger, encourager ou favoriser certaines branches d'industrie, certaines classes de la population ; — tantôt pour faire ce que l'industrie privée est censée ne pas pouvoir faire ; — tantôt pour donner l'impulsion du progrès ou la direction, guider la production ou la consommation, diriger l'emploi des capitaux, modifier la répartition, assurer les approvisionnements ; — tantôt pour prévenir les abus, et dans un but de sécurité, de salubrité et d'intérêt général ; — tantôt pour remédier aux prétendus inconvénients de la concurrence ; — et souvent par simple habitude et par suite de l'influence de ceux qui vivent et profitent de cette intervention et des avantages qui en résultent.

Pour atteindre cette série de buts, elle emploie une série de *moyens* que nous avons énumérés plus haut (§ 3) en huit catégories et qui se résument en *corporations*, en *agences* ou *entreprises modèles*, en *monopoles*, *priviléges* ou *faveurs*, en *tarifs* de *douanes* ou de *prix maximum*, et en une *réglementation* (prohibitions, prescriptions, contrôle, surveillance), plus ou moins minutieuse et compliquée, entravant le travail, l'échange, la consommation, c'est-à-dire toute l'activité sociale.

Nous venons de traiter, dans le paragraphe précédent, des Corporations et des entraves directes à l'apprentissage et à la liberté de profession. — Dans celui-ci, nous allons apprécier simultanément les divers Buts que s'est proposés l'autorité et les autres Moyens d'Intervention, à l'exception des tarifs de douane et des prix maximum, dont il sera question plus tard (218). Au surplus, cette question de réglementation revient sans cesse dans les questions économiques ; nous la retrouverons notamment à propos des Banques, du Loyer des capitaux, etc.

202. En généralisant la question de *Réglementation* par l'autorité et celle de son *Intervention* dans le domaine du travail, deux systèmes sont en présence : le système de la tutelle administrative par voie de réglementation préventive ou par la *police*, — et le système de répression par voie des tribunaux ou par la *justice*, condamnant et punissant ce qui peut se passer de blâmable aux yeux de la morale, et prononçant des dommages-intérêts en cas de nuisance de la part de certains producteurs vis-à-vis des autres producteurs ou de la société tout entière.